

enregistrement, des Domaines et du Timbre, en service détaché aux colonies, sont fixés ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-------------|
| 5 ^e Classe | 8.500 frs. |
| 5 ^e — (après deux ans de grade) | 9.000 frs. |
| 4 ^e Classe | 9.500 frs. |
| 4 ^e — (après deux ans de grade) | 10.500 frs. |
| 3 ^e Classe | 11.500 frs. |
| 3 ^e — (après quatre ans de grade) | 12.750 frs. |
| 2 ^e Classe | 14.000 frs. |
| 2 ^e — (après quatre ans de grade) | 15.500 frs. |
| 1 ^e Classe | 17.000 frs. |
| 1 ^e — (après deux ans de grade) | 18.500 frs. |
| Classe exceptionnelle | 20.000 frs. |
| — — (après deux ans de grade) | 22.000 frs. |

ART. 2. — La fixation aux chiffres ci-dessus des traitements soumis aux retenues après deux ou quatre ans d'ancienneté dans chaque classe, ne pourra conférer aux intéressés aucun droit particulier en cas de réintégration dans les cadres de leur administration d'origine.

ART. 3. — Le présent décret entrera en vigueur à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1925.

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Rambouillet, le 16 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 329 promulguant au Togo le décret du 16 avril 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 avril 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 avril 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Retenue d'hôpital du personnel colonial.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu l'article 256 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments temporaires de traitement ;

Vu le décret du 10 avril 1926 modifiant le régime administratif et financier des établissements hospitaliers du service général en Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 23 octobre 1926 modifiant le régime administratif et financier des établissements hospitaliers du service général à Madagascar ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 117 du décret du 2 mars 1910 est modifié comme suit :

| PERSONNEL AYANT UN TRAITEMENT DE PRÉSENCE. | MONTANT DE LA RETENUE | |
|--|--------------------------|------------------|
| | EN FRANCE. | AUX COLONIES. |
| Au-dessus à 40.000 frs. | Frs. cts. 16. 00 | Frs. cts. 24. 00 |
| De 30.000 à 39.999 — | 14. 50 | 22. 00 |
| De 25.000 à 29.999 — | 13. 50 | 20. 00 |
| De 20.000 à 24.999 — | 12. 50 | 19. 00 |
| De 16.500 à 19.999 — | 11. 00 | 17. 00 |
| De 12.000 à 16.499 — | 9. 00 | 14. 00 |
| De 9.000 à 11.999 — | 8. 50 | 13. 00 |
| De 8.000 à 8.999 — | 8. 00 | 12. 00 |
| De 6.000 à 7.999 — | 6. 50 | 10. 00 |
| De 3.600 à 5.999 — | 5. 00 | 8. 00 |
| De 2.800 à 3.599 — | 4. 00 | 6. 00 |

ART. 2. — Les tarifs indiqués à l'article précédent sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1927.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 16 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 341 promulguant au Togo le décret du 16 avril 1927 modifiant le décret du 12 juillet 1912 organisant la caisse locale des retraites de l'Afrique Occidentale Française.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 avril 1927 modifiant le décret du 12 juillet 1912 organisant la caisse locale des retraites de l'Afrique Occidentale Française ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 avril 1927 modifiant le décret du 12 juillet 1912 organisant la caisse locale des retraites de l'Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1927

BONNECARRÈRE.

Caisse locale des retraites de l'Afrique Occidentale Française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F.; modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925.

Vu le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une caisse locale de retraites en A. O. F.; modifié par ceux des 8 janvier 1914, 1^{er} juillet 1917 et 29 novembre 1921 ;

Vu les décrets du 11 septembre 1920, relatifs au régime de solde et aux accessoires du personnel des services coloniaux et locaux des colonies ;

Vu l'arrêté local du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'A. O. F. et tous les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté local du 29 octobre 1925 accordant une majoration temporaire aux pensions servies sur les fonds de la caisse locale des retraites de l'A. O. F. ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents tributaires de la caisse locale des retraites de l'A. O. F., appelés à servir dans les Territoires du Togo et du Caméroun, et qui ont subi sur leur traitement pendant toute la durée de leurs services dans ces territoires les retenues réglementaires au profit de ladite caisse, sont admis à compter, pour la constitution du droit à la pension et pour la liquidation, la période de services effectuée par eux dans ces conditions, comme temps de présence effective en Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Cette disposition complète les paragraphes 1^{er}, 4 et 5 de l'article 6 et le paragraphe II de l'article 14 du décret du 12 juillet 1912 susvisé.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, promulgué en Afrique Occidentale Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies et aux recueils des actes officiels de la possession intéressée.

Fait à Rambouillet, le 16 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 330 promulguant au Togo le décret du 22 avril 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 avril 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 avril 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 22 avril 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris en Conseil d'Administration, à la date du 30 janvier 1927, un arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Territoire (Exercice 1926).

La nécessité de ces crédits résulte :

1^o En ce qui concerne le chapitre 9, des indemnités de vie chère, consécutives à la baisse du franc, accordées au personnel indigène, de mai à décembre 1926 ;

2^o En ce qui concerne le chapitre 17, des dépenses de la Mission de Délimitation Anglo-Française, non prévues au budget de 1926 et qui sont imputées aux dépenses imprévues dont la dotation devient de ce fait insuffisante.